

**No. 46793. United Nations and
Central African Republic**

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC AND IN CHAD. BANGUI, 20 NOVEMBER 2008 [*United Nations, Treaty Series*, vol. 2628, I-46793.]

AMENDMENTS TO THE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC AND IN CHAD. BANGUI, 13 JUNE 2009

Entry into force: 13 June 2009 by signature

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 15 October 2009

N° 46793. Organisation des Nations Unies et République centrafricaine

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE SUR LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET AU TCHAD. BANGUI, 20 NOVEMBRE 2008 [*Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 2628, I-46793.]

AMENDEMENT À L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE SUR LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET AU TCHAD. BANGUI, 13 JUIN 2009

Entrée en vigueur : 13 juin 2009 par signature

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 15 octobre 2009

**Amendement à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République
Centrafricaine sur le statut de la**

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

Considérant que le 20 novembre 2008, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine ont conclu un accord relatif au statut de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (ci-après « Accord du 20 novembre 2008 ») :

Considérant qu'au paragraphe 3 de sa résolution 1861 (2009) du 14 janvier 2009, le Conseil de sécurité des Nations Unies a autorisé le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT pour succéder à l'opération de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) à la fin du mandat de celle-ci, et qu'au paragraphe 7 (c) de ladite résolution, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine de conclure avant le 15 mars 2009 des amendements à l'Accord du 20 novembre 2008 en vue d'assurer la pleine couverture de la MINURCAT, y compris sa composante militaire, prenant en considération la résolution 59/47 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sa résolution 60/42 sur le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et sa résolution 63/138 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies :

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine (ci-après les « Parties ») ont convenu de conclure un amendement audit Accord du 20 novembre 2008 (ci-après « Amendement ») comme suit :

I. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Amendement et de l'Accord du 20 novembre 2008 :

a) Le terme « MINURCAT » désigne la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, établie conformément à la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 2007 dont le mandat est défini dans les résolutions susmentionnées sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports du 10 août 2007 (S/2007/88) et du 4 décembre 2008 (S/2008/760),

Comprenant :

i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 7 (a) de l'Accord du 20 novembre 2008, toute mention du Représentant spécial dans ledit Accord et le présent Amendement englobera tout membre de la MINURCAT auquel le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis ;

- ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les États participants pour faire partie de la MINURCAT ;
- iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINURCAT par les États participants à la demande du Secrétaire général, dont le déploiement a été autorisé par le Conseil de sécurité en sa résolution 1861 (2009), en date du 14 janvier 2009, pour succéder à l'opération de l'Union européenne, EUFOR Tchad/RCA ;
- b) L'expression « membres de la MINURCAT » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civiles et militaires ;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République centrafricaine ;
- d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République centrafricaine ;
- e) L'expression « État participant » désigne l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, des matériels et autres biens aux composantes susmentionnées de la MINURCAT ;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ;
- g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la MINURCAT, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINURCAT. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord ;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCAT et les contractants dans le cadre des activités de la MINURCAT ;
- i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCAT, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINURCAT ;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCAT, les États participants et les contractants de l'Organisation des Nations Unies.

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Amendement et de l'Accord du 20 novembre 2008, et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURCAT ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine.

3. Sans préjudice du mandat de la MINURCAT et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINURCAT s'acquitte de sa mission en République centrafricaine dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954 ;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURCAT dans le plein respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MINURCAT et le Gouvernement s'assurent que les membres de leur personnel militaire ont parfaitement connaissance des principes et règles énoncés dans les conventions internationales susvisées.

4. Sauf disposition contraire, les membres militaires affectés aux contingents nationaux de la composante militaire de la MINURCAT jouissent des privilèges et immunités qui sont expressément reconnus aux « membres de la MINURCAT » dans l'Accord du 20 novembre 2008, ainsi que ceux qui sont expressément prévus dans le présent Amendement.

5. Les membres militaires affectés aux contingents nationaux de la composante militaire de la MINURCAT sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en République centrafricaine.

6. La police militaire de la MINURCAT a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINURCAT. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. D'autre part, les agents désignés par le Représentant spécial et affectés à la sécurité des locaux de la MINURCAT peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINURCAT. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du

Gouvernement la plus proche, pour que les mesures appropriées soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, certains membres de la MINURCAT, les militaires mais aussi d'autres catégories de personnel, portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les membres militaires de la MINURCAT et d'autres catégories de personnel civil de la MINURCAT, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

8. La MINURCAT en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINURCAT s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants dans le cadre des contingents nationaux en service à la MINURCAT comme prévu au paragraphe I (a) (iii) du présent Amendement.

9. Le Gouvernement reconnaît à la MINURCAT le droit de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés aux membres de la MINURCAT et au personnel des Nations Unies, mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que ses membres, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats.

10. Le Gouvernement reconnaît à la MINURCAT également le droit de dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus.

11. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINURCAT à pénétrer dans ses locaux.

12. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée du Représentant spécial et des membres de la MINURCAT en République centrafricaine ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINURCAT sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Jusqu'à notification par la MINURCAT de la cessation de leur affectation à la MINURCAT, ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en République centrafricaine, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en République centrafricaine.